

## Politique 2.8 - Gestion des vaccins et des préparations biologiques financées par l'État

**Objectif :** La présente politique a pour objectif de fournir aux personnes responsables de vaccins ou de préparations biologiques financés par l'État, ou de leur administration, des normes sur la gestion de ces derniers, y compris en matière d'achat, de manipulation, d'entreposage, d'intervention en cas d'écarts de température durant l'entreposage, de distribution et de reddition de comptes relativement aux stocks.

**Préambule :** Le Bureau du médecin-hygiéniste en chef (BMHC) fournit des vaccins qui seront utilisés au Nouveau-Brunswick dans le cadre de trois types de programmes :

- programmes systématiques pour les nourrissons, les enfants et les adultes;
- programmes ciblés pour les personnes à risque élevé;
- suivi en cas de maladie transmissible.

La manipulation et l'entreposage sécuritaire des vaccins et de préparations biologiques sont des éléments clés à la réussite de tout programme de vaccination. Cette responsabilité est partagée par l'ensemble des intervenants, de la fabrication à l'administration du vaccin. La perte d'un vaccin représente bien sûr la perte d'une ressource précieuse, mais l'utilisation de vaccins mal manipulés ou mal entreposés a elle aussi des conséquences, puisqu'elle peut produire une réponse immunitaire amoindrie.

**Politique :** Les vaccins et de préparations biologiques fournis par le financés par l'État doivent être utilisés et manipulés conformément aux politiques et aux normes de vaccination décrites dans le *Guide du programme d'immunisation du Nouveau-Brunswick*.

### Normes :

1. Les vaccins et les préparations financés par l'État et fournis par le BMHC doivent être utilisés conformément à la Politique 2.2 - *Critères d'admissibilité aux vaccins financés par l'État*.
2. Aucun receveur ne devra payer le coût et/ou l'administration d'un vaccin financé par l'État
3. Les vaccins devront toujours être entreposés et manipulés en respectant la chaîne de froid, conformément aux lignes directrices nationales sur l'entreposage des vaccins. Voir la Norme 3.4 - *Entreposage et manipulation des vaccins*.
4. Tout écart durant l'entreposage devra être signalé de la façon décrite dans la Norme 3.7 - *Gestion des écarts par rapport aux conditions d'entreposage*.